



Arrêt

n° 124 764 du 26 mai 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. NDIKUMASABO, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsie. Vous êtes né le 8 mai 1988 à Matana. Vous avez étudié la mécanique automobile et vous n'avez pas d'emploi.

Introduite le 25 juin 2010, votre première demande d'asile se basait sur les faits suivants.

En 1972, le voisin de votre famille à Matana, [L. N.], perd certains membres de sa famille. [L.] tient votre famille pour responsable et en particulier votre oncle paternel, [I. N.].

Depuis 1972, un conflit foncier oppose également votre famille et celle de [L. N.]. Ce différend débouche sur des procès entre 1998 et 2000. A l'issue de ces procès, la propriété de votre famille sur ses terres est confirmée. [L.] estime que ces terres lui ont été injustement saisies.

En novembre 2009, vous devenez membre du parti politique d'opposition « Mouvement pour la Solidarité et la Démocratie » (ci-après MSD).

Le vendredi 16 avril 2010, vous participez à un rassemblement des jeunes du MSD à Matana. A la fin de l'évènement, vous partez en compagnie d'une vingtaine d'autres membres au bar «chez Tuhabonye». Un policier vous interpelle et vous emmène au commissariat. Il vous accuse d'insubordination et d'incitation à la grève. Vos parents apprennent que vous êtes détenu et se rendent compte que [L.] est le commanditaire de votre arrestation. Vos parents vous font ensuite libérer le lundi 19 avril en corrompant l'officier de la Police Judiciaire (ci-après OPJ), [A. N.]. Trois jours plus tard, vous partez à Bujumbura pour continuer vos études.

Le mardi 11 mai 2010, deux policiers viennent vous interpeller à votre école. Ils vous emmènent à la « Police Judiciaire du Parquet » (ci-après PJP) dans le quartier de Jabe. Ils vous accusent d'inciter les autres étudiants à ne pas aller à l'école. Un des OPJ, [J. N.], vous insulte et vous bat. Encore une fois, c'est [L.] qui est derrière cette intervention policière. Votre famille prend connaissance de votre détention à la PJP. Ils sont informés par un des policiers que le temps presse et qu'il faut se hâter de vous faire libérer. Un gardien vous a en effet déclaré que vous allez être exécuté. Le vendredi 14 mai, votre famille vous fait évader. Pour fuir vos persécutions, vous décidez de quitter le pays.

Vous quittez le Burundi le 20 juin 2010 et vous arrivez en Belgique le 21. Vous demandez l'asile le 25 juin 2010 dépourvu de tout document. Vous êtes entendu par le Commissariat général le 27 janvier 2011.

Votre demande d'asile se solde par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire, laquelle vous est notifiée le 14 février 2011. En son arrêt 62.118 du 25 mai 2011, le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) confirme cette décision.

Introduite le 30 juin 2011, votre seconde demande d'asile se base sur les nouveaux éléments suivants : une convocation, un avis de recherche ainsi qu'une lettre manuscrite émanant de votre frère. Vous relatez également que votre père a été enlevé et qu'il est actuellement porté disparu. Le 23 novembre 2011, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Par son arrêt n° 76.376 du 29 février 2012, le CCE annule cette décision au motif qu'il ne détient pas suffisamment d'éléments permettant de statuer sur la situation sécuritaire au Burundi.

Le Commissariat général a jugé opportun de procéder à des mesures d'instruction complémentaires et prend une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire en date du 2 avril 2012. Le 30 novembre 2012, la dernière décision du Commissariat général est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 92 614.

Entre-temps, vous apprenez qu'en septembre 2012, votre frère manifeste contre l'injustice dont fait preuve la Commission Nationale terre et autres Biens (CNTB). Il est violenté par des imbonerakure et menacé par la police. Il décide alors de fuir le Burundi et se rend en Ouganda.

Le 11 novembre 2012, votre mère est chassée de ses terres et contrainte d'aller vivre chez son père.

Vous introduisez une troisième demande d'asile le 4 janvier 2013. A cette occasion , vous maintenez les faits invoqués lors de vos deux premières demandes d'asile et vous déposez une décision de la CNTB, un témoignage de votre mère, quelques photos et le certificat de demandeur d'asile de votre frère, accompagné de sa carte de réfugié.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre troisième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 92 614 du 30 novembre 2012, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre deuxième demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.

Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de vos deux premières demandes ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef.

Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre troisième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos trois demandes d'asile.

Le document principal que vous remettez est la copie d'une décision de la CNTB. Comme l'avait souligné le Conseil à propos d'un jugement du conflit foncier dont vous dites être victime, un tel document produit en photocopie n'a aucune force probante de sorte qu'on ne peut en garantir l'authenticité (arrêt n°62 118 du 25 mai 2011, §5). Qui plus est, cette copie de décision ne peut, à son tour, suffire à expliquer les raisons pour lesquelles vous vous montrez à ce point imprécis quant à ce conflit foncier, élément fondamental de votre demande d'asile.

Sur un plan plus formel, il est raisonnable de croire que, à considérer que ce document soit authentique, quod non en l'espèce, il n'aurait aucune valeur légale. En effet, selon le responsable des programmes Rwanda et Burundi de l'ONG Justice et Démocratie, si l'une des parties à un conflit foncier a déjà saisi le tribunal, ce qui est votre cas, l'autre n'est plus recevable par la CNTB (farde bleue, COI, p. 4).

En outre, toujours dans l'hypothèse que ce document soit authentique, différentes voies de recours existent contre une décision de la CNTB (ibidem). Pourtant, votre mère n'a visiblement introduit aucun recours contre cette décision (audition, p. 4 et 5), démontrant par-là une passivité qui ne reflète nullement une injustice dont votre famille serait victime.

Encore, vous avez déclaré à l'Office des étrangers en janvier 2013 que votre famille n'a pas reçu d'arrêt d'expulsion (déclaration, Point 15). Or, cette copie d'ordonnance pourrait être considérée comme un tel document si elle était authentique. Vous déclarez également à l'OE que votre père a disparu depuis avril 2011 (ibidem). Or, le document de la CNTB affirme que votre père a été entendu dans le cadre de cette affaire. Si cette décision a été rédigée en novembre 2012 comme vous l'affirmez, ce timing invraisemblable décrédibilise encore plus l'authenticité de ce document.

D'autre part, le contenu de cette décision est contredit par l'en-tête du témoignage de votre mère. En effet, vous affirmez que, le lendemain du 12 novembre 2012, votre mère a été contrainte de quitter sa parcelle située sur la colline de Biyanga, dans la commune de Matana (audition, p. 6). Elle s'est installée sur la colline de Gisiye (ibidem). Le 26 novembre, votre mère vous écrit un témoignage. Dans l'en-tête de ce témoignage, elle se situe toujours à Bihanga, ce qui n'est pas compréhensible vu que vous affirmez qu'elle y en aurait été chassée.

Pour toutes ces raisons, la force probante de ce document se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

S'agissant du contenu de ce témoignage, relevons qu'il a été rédigé par votre maman. Partant, ce document revêt un caractère strictement privé et n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, ajoutons que ce témoignage, bien que l'auteur y affirme avoir beaucoup de choses à dire, sans toutefois vous les dire, n'évoque aucunement les faits de persécution dont vous déclarez avoir été victime à titre personnel lorsque vous résidiez au Burundi, celui-ci se limitant à faire état de personnes « chassées ». Par conséquent, ce document n'atteste en rien le fondement de votre demande d'asile. De plus, vous ne démontrez aucunement que l'auteur de ce document a une qualité particulière ou exerce une fonction qui permette de sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Pour toutes ces raisons, la force probante de ce document se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défailante de votre récit.

Par ailleurs, le Commissariat général considère aussi que la copie de la demande d'asile de votre frère, ainsi que la copie de sa carte de réfugié en Ouganda ne font qu'attester l'introduction d'une demande d'asile par [B. B. B.] en Ouganda mais qu'elles ne constituent en aucun cas une preuve des faits que vous alléguiez ni que vous seriez lié d'une quelconque manière à ce [B. B. B.].

Enfin, les photos de personnes que vous présentez comme membres de votre famille n'ont aucune force probante dans la mesure où ces clichés n'attestent en rien les faits que vous invoquez.

Le Commissariat général estime donc que si ces éléments avaient été produits lors de vos deux premières demandes d'asile, la décision prise dans votre dossier n'aurait pas été différente.

Par ailleurs, l'article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Mai Mai. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abznyzghugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme moyen unique celui tiré de « la violation des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 1^{er}, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 ; de l'erreur d'appréciation » (requête p.3).

3.2. Elle joint à sa requête un article de presse intitulé « Que cache la provocation de la CNTB ? » daté du 2 juin 2013 et publié sur le site internet www.burundi.news.free.fr.

3.3. En termes de dispositif, elle prie le Conseil à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui accorder le statut de réfugié ; à titre subsidiaire d'annuler ladite décision et de renvoyer la cause devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ; et à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Eléments déposés au dossier de la procédure

4.1. L'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule ce qui suit : « Les parties peuvent [...] communiquer [au Conseil] des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. ».

4.2. Lors de l'audience, la partie requérante dépose deux articles de presse par le biais d'une note complémentaire qui répond au prescrit de l'article susvisé, à savoir :

- un article daté du 12 octobre 2013 intitulé « Burundi : Vers une Cour spéciale des litiges des terres et autres biens » provenant du site internet www.arib.info;
- un article intitulé « Burundi, une société divisée par la question foncière », non daté.

Le Conseil les prend en considération.

5. Rétroactes

Dans ce dossier, la partie requérante a introduit sa première demande d'asile le 21 juin 2010 qui a donné lieu à une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et du bénéfice de la protection subsidiaire prise par le Commissaire général le 14 février 2011. Dans cette décision, la partie défenderesse a relevé l'absence de crédibilité de l'engagement politique au sein du Mouvement pour la Solidarité et la Démocratie (ci-après MSD) et a, en outre, souligné l'in vraisemblance de la vengeance soudaine de L.N. eu égard à l'ancienneté du conflit foncier qui opposait ce dernier à la famille de la partie requérante. Cette décision a été confirmée par un arrêt n° 62.118 du 25 mai 2011 du Conseil de céans.

La partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile en date du 6 juin 2011 sur base d'une convocation, d'un avis de recherche et une lettre manuscrite émanant de son frère attestant de la disparition de son père suite à quoi la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus en date du 23 novembre 2011. Cette décision fut confirmée par le Conseil de céans par son arrêt n°92 614 du 30 novembre 2012. Dans cet arrêt, le Conseil a en effet constaté que la force probante des documents déposés ne permettait pas d'inverser le sens de la décision qui avait été prise dans le cadre de la première demande d'asile de la partie requérante.

Après avoir appris que son frère s'était réfugié en Ouganda en raison de menaces policières et de violences des Imbonerakure lui reprochant d'avoir manifesté contre les décisions de la Commission Nationale terre et autres biens (ci-après « CNTB »), la partie requérante a introduit une troisième demande d'asile en date du 4 janvier 2013 à l'appui de laquelle elle a déposé une décision de la CNTB, un témoignage de sa mère, quelques photos et une carte attestant de l'introduction d'une demande d'asile par son frère. Il s'agit de l'acte attaqué.

6. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. La partie requérante fonde sa troisième demande d'asile sur les mêmes faits que ceux allégués dans le cadre de sa première demande d'asile, à savoir des problèmes liés à un conflit foncier opposant sa famille à leurs voisins depuis 1972. Elle précise en effet que son voisin L.N. s'est vengé de sa famille en la faisant incarcérer à deux reprises sous des prétextes liés à son affiliation au parti politique d'opposition du « Mouvement pour la Solidarité et la Démocratie » (ci-après « MSD »). Elle précise en outre qu'en septembre 2012, son voisin a obtenu gain de cause dans ce conflit foncier en portant l'affaire devant la CNTB, que son père a disparu, que sa mère a été chassée de ses terres et que son frère a fui le pays.

6.3. Dans sa décision, la partie défenderesse estime que l'analyse des documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa troisième demande d'asile ne permet pas de rétablir le bien-fondé de ses deux premières demandes d'asile. Elle remet en cause la force probante de la décision de la CNTB produite par la partie requérante au regard d'informations à sa disposition. Elle souligne le caractère privé du témoignage produit par sa mère et la contradiction entre son en-tête et les déclarations de la partie requérante. La partie défenderesse s'étonne également de l'absence de démarches entreprises par la mère de la partie requérante afin de contester la décision de la CNTB. Finalement, la partie défenderesse souligne que la demande d'asile de B.B.B. - que la partie requérante présente comme son frère - ainsi que la copie de sa carte de réfugié n'attestent aucunement des faits allégués, ni de son lien de parenté avec cette personne. La partie défenderesse estime de même ne pouvoir tirer aucune conclusion utile des photos déposées par la partie requérante et considère que sa décision n'aurait pas été différente si cette dernière avait fait valoir les différents éléments susmentionnés lors de ses deux précédentes demandes d'asile.

6.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle insiste sur la portée de la décision de la CNTB et estime que la partie défenderesse lui a injustement dénié toute force probante. Elle insiste, en outre, sur la situation de son frère ainsi que sur son affiliation politique au parti MSD, prouvée par une carte de membre dont l'authenticité n'a jamais été contestée.

6.5. Il ressort des arguments en présence que le débat se noue essentiellement autour de la portée des nouveaux éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa troisième demande d'asile et la vraisemblance des faits allégués.

6.6. En effet, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil de céans en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément de preuve démontrant que la décision eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive. Dans cette mesure, les arrêts antérieurs du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée. (Le Conseil souligne)

Il y a donc lieu d'apprécier si les éléments déposés à l'appui de la troisième demande d'asile possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

6.7.1. Le Conseil, pour sa part, estime que tel n'est pas le cas mais précise ne se rallier que partiellement aux motifs de la décision entreprise sur ces points. Il entend expressément se détacher des motifs relatifs à l'absence de force probante de la décision de la CNTB. En effet, il constate après relecture attentive du dossier et des pièces de la procédure que l'existence d'un conflit foncier n'est pas valablement contesté dans le cadre de la troisième demande d'asile de la partie requérante pas plus qu'il ne l'a été lors de ses précédentes demandes d'asile.

6.7.2. Le Conseil estime, pour sa part, que le seul constat posé par la partie défenderesse de la production d'une photocopie de la décision de la CNTB n'entache en rien sa force probante. Tout au plus empêche-t-elle de vérifier l'authenticité d'un tel document. Quant au motif de l'absence de valeur légale de cette décision tirée de la contradiction avec les informations déposées par la partie défenderesse au dossier administratif (rubrique 14, farde « information des pays », pièce 1 page 4) quant aux recours possibles, le Conseil estime ne pas pouvoir s'y rallier. En effet, le Conseil constate

d'une part, que cette information est fondée sur un mail du responsable des Programmes Rwanda et Burundi pour l'association « RCN Justice & démocratie » qui n'est pas déposé au dossier administratif. D'autre part, il ressort tant de ces informations (*ibidem*, p.6) que de celles déposées par la partie requérante au dossier de la procédure (article de presse joint à la requête introductive d'instance et dossier de la procédure, pièce 8) qu'il existe un véritable contentieux entre la CNTB et les cours et tribunaux. Dès lors, le Conseil estime que ces informations ne peuvent valablement fonder la remise en cause de la légalité de cette décision à ce stade et considère donc le conflit foncier opposant la famille de la partie requérante à la famille de L.N. comme établi à suffisance par les différents éléments du dossier.

6.8.1. En revanche, le Conseil estime que les persécutions alléguées en raison de ce conflit, à savoir les deux arrestations fondées sur son militantisme au sein du MSD, la disparition de son père, l'expulsion de sa mère et la fuite de son frère en Ouganda pour ces raisons ne sont pas établies au vu des pièces du dossier et des déclarations de la partie requérante pas plus que les craintes invoquées à cet égard.

6.8.2. Tout d'abord, le Conseil relève que la partie requérante n'apporte toujours aucun élément permettant de justifier l'acharnement dont elle serait soudainement victime près de 40 ans après le début de ce conflit foncier. Le Conseil note, en outre, que tant l'engagement politique revendiqué par la partie requérante auprès du MSD que les détentions qu'elle a subies ont été remis en question dans le cadre de ses deux précédentes demandes d'asile et qu'aucun élément présenté actuellement devant lui ne permet de modifier ces précédents constats. En effet, si la qualité de membre du MSD de la partie requérante – attestée par sa carte de membre - n'est en tant que telle pas contestée, il n'en est pas de même de la nature de son engagement, qui elle, ne peut être établie au vu du caractère extrêmement lacunaire de ses déclarations à ce sujet. Dès lors que la partie requérante a précisé que son engagement politique a été le prétexte pour que L.N. le fasse arrêter, que cet engagement n'est pas tenu pour crédible et que ses déclarations au sujet de la tardiveté de la vengeance de L.N. le prenant soudainement pour cible ne convainquent aucunement, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé que les deux détentions de la partie requérante n'étaient pas établies pas plus que les craintes de persécutions liées à ce conflit foncier.

6.8.3. Le Conseil constate, également, qu'il ressort du libellé de la décision de la CNTB datée selon la partie requérante du 12 novembre 2012 (dossier administratif, farde 3^{ème} demande, rapport d'audition du 18 mars 2013, p.6) que le père de la partie requérante dont elle déclare qu'il aurait disparu depuis le mois d'avril 2011, a témoigné dans le cadre de l'affaire qui a donné lieu à cette décision, qu'il a présenté des documents devant la Commission et a fait valoir ses arguments. Or, force est de constater qu'à l'époque de l'introduction de la deuxième demande d'asile de la partie requérante et de son audition subséquente devant les services de la partie défenderesse en juin 2011, elle n'a pas mentionné l'existence de cette procédure devant la CNTB. Interpellée à l'audience sur la présence de son père devant la CNTB alors qu'il est censé avoir disparu depuis le mois d'avril 2011, elle est restée en défaut d'apporter une explication convaincante à cet égard. Les explications apportées à cet égard en termes de requête, selon lesquelles la CNTB pour justifier de la régularité de la procédure ne peuvent pas non plus être suivies. Le Conseil estime donc que la disparition du père de la partie requérante n'est pas établie.

6.8.4. S'agissant de l'éviction de la mère de la partie requérante de ses terres, le Conseil ne peut que constater avec la partie défenderesse que l'en-tête de la lettre écrite par cette dame précise que celle-ci se trouve toujours sur ses terres contredisant dès lors son contenu. L'argument avancé en termes de requête selon lequel la mère de la partie requérante étant analphabète a demandé à une tierce personne d'écrire cette lettre n'explique aucunement cette incohérence. Quant à l'analyse du contenu de ce courrier, le Conseil se rallie entièrement à l'analyse posé par la partie défenderesse dans la décision attaquée et qui n'est pas contestée par les termes du recours introductif d'instance.

6.8.5. En ce qui concerne, en outre, la fuite du frère de la partie requérante vers l'Ouganda, le Conseil ne peut que constater que l'attestation de demandeur d'asile déposé devant lui ne précise ni les motifs de la fuite de son frère ni les faits en raison desquels celui-ci aurait sollicité le statut de réfugié en Ouganda. Dès lors, aucun élément ne permet de lier les motifs de cette fuite à la présente demande.

6.8.6. S'agissant enfin des photos déposées et représentant des membres de la famille de la partie requérante, le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse qu'aucune conclusion utile ne peut en être tirée.

6.8.7. Le Conseil estime donc que l'ensemble des problèmes allégués par la partie requérante ont à juste titre été remis en cause par la partie défenderesse et que les documents et éléments présentés devant lui ne peuvent inverser les constats qui précèdent.

6.9. Dès lors, au vu tant des éléments relevés par la partie défenderesse que de la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante tels que présentés à l'appui de ses différentes demandes d'asile, le Conseil estime que les éléments présentés par ce dernier à l'appui de sa troisième demande d'asile ne possèdent pas une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

6.10. En constatant que ni les nouveaux éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa troisième demande d'asile, ni les faits invoqués par la partie requérante ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour dans son pays, le commissaire général motive à suffisance et de manière pertinente sa décision.

6.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.12. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen du recours au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

7.3. La partie défenderesse estime par ailleurs, au vu des informations recueillies à son initiative et versées au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement au Burundi ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Lesdites informations reprises dans un document émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « Document de réponse général – Situation sécuritaire actuelle au Burundi » et daté du 21 février 2012, font état d'une situation sécuritaire extrêmement tendue au Burundi depuis les élections de 2010. Les informations précitées mentionnent une recrudescence des incidents violents dans les provinces occidentales, mais également dans l'est et le sud du pays suite à la résurgence progressive d'une rébellion armée. La Fédération internationale

des droits de l'homme (FIDH) et la Ligue burundaise des droits de l'homme (ITEKA) relèvent ainsi que les attaques armées se multiplient et gagnent en intensité. Selon le même document qui cite plusieurs sources, il apparaît cependant qu'il n'est pas question au Burundi de violence à grande échelle, dans la mesure où les affrontements importants entre l'armée et les rebelles sont exceptionnels et ce, même si quelques incidents particulièrement violents ont eu lieu, notamment à Gatumba où trente-neuf civils ont été massacrés par un groupe armé le 18 septembre 2011. Les actes de violence sont par ailleurs ciblés, touchant, d'une part, des membres de l'opposition, des journalistes et des avocats et, d'autre part, des membres des services de sécurité ou du parti au pouvoir, à savoir le Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces de défense de la démocratie (CNDD-FDD) (cfr particulièrement les pages 3 à 5 du document du Cedoca).

7.5. La partie requérante conteste ce constat et reproche à la partie défenderesse le caractère obsolète des informations objectives qu'elle a déposé au dossier de la procédure en ce qu'elles ne font état ni du « [...] meurtre de Businde, où des personnes civiles ont été tuées par la police le 12 mars 2013 » ni des « [...] tensions liées aux manœuvres du pouvoir en place de changer la constitution afin de permettre au Président actuel de briguer un troisième mandat » (requête p.7-8).

7.6. La question à trancher en l'espèce est dès lors de déterminer si, au vu des informations produites par les parties, la situation au Burundi correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

7.7. Dans son arrêt *Elgafaji*, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (C.J.U.E., 17 février 2009 (*Elgafaji c. Pays-Bas*), C-465/07, Rec. C.J.U.E., p. I-00921).

7.8. À la lecture des informations précitées, le Conseil constate que les violences sont fréquentes et relativement étendues au Burundi, mais qu'elles demeurent en définitive ciblées, visant des catégories de populations particulières, le plus souvent engagées politiquement ou socialement, telles que des membres actifs du FNL, du CNDD-FDD, des journalistes, des militants de la société civile, des avocats ou encore des membres des forces de sécurité ; il ne ressort par ailleurs pas des documents fournis par les parties que ces attaques ciblées feraient un nombre significatif de victimes civiles collatérales. Il apparaît aussi qu'au vu de la situation sécuritaire actuelle au Burundi, le massacre de Gatumba du 18 septembre 2011, ayant entraîné la mort de trente-neuf civils, plusieurs autres ayant été blessés, reste un événement isolé ; une Commission d'enquête a été chargée d'instruire ce grave événement, sans parvenir jusqu'ici à faire la clarté à ce sujet (pages 6 et 7 du document du Cedoca). Il ressort dès lors des informations fournies par la partie défenderesse, qui ne sont pas sérieusement contredites par celles de la partie requérante qui ne dépose aucun article de presse récent et se contente d'invoquer le caractère obsolète des informations objectives du dossier sans autre précision, que la situation au Burundi ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle, tel qu'il est défini par la Cour de Justice de l'Union européenne ; en effet, le degré de violence sévissant au Burundi n'est pas, à l'heure actuelle, si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat n'empêche pas de rappeler que le contexte sécuritaire demeure très tendu au Burundi et doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays.

7.9. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un contexte de violence aveugle dans le pays d'origine de la partie requérante, fait en conséquence défaut, de sorte que celle-ci ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

7.10. Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée, auxquels le Conseil se rallie, en ce qu'ils constatent que les craintes de persécution alléguées par la partie requérante ne sont pas établies, permettent de fonder valablement la décision et ne reçoivent aucune réponse pertinente dans la requête. Le Conseil estime, en outre, que la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions légales et les principes de droit repris au moyen.

7.11. En conséquence, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

B. VERDICKT